



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 3 novembre 2014

n° 18.6

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, Echevins
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, BECKER, GERARDY, Mmes DESERT,
MASSON, LEBRUN, CAPRASSE, MM. WILLEM, LEMAIRE, BLERET, *Conseillers communaux*
M. GERARDY, *Président du Conseil de l'Action Sociale*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Taxe communale sur les secondes résidences – Exercices 2015 à 2018.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 25 septembre 2014;

Considérant qu'il n'y a pas de kots mis en location sur le territoire de la Commune ;

Vu les finances communales ;

Revu sa délibération du 28 octobre 2013 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 24 octobre 2014 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE par 17 voix pour et 2 abstentions (F. Rion, C. Désert)

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices des années 2015 à 2018 inclus une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers à titre de résidence principale.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- Les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- Les établissements d'hébergements touristique de terroir tels que définis par le décret du 18 décembre 2013 sur les établissements d'hébergement touristique visé et tombant sous l'application du règlement relatif à la taxe de séjour.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 450 euros par an et par seconde résidence hors camping et à 50 euros par an pour les caravanes résidentielles établies dans un camping.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose de la seconde résidence que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de la seconde résidence s'apprécie à la même date.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et les nus-propriétaires.

Article 4 : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

Article 5 : Tout contribuable est tenu de déclarer à l'Administration, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, c'est-à-dire l'adresse de la ou des secondes résidences dont il est propriétaire, locataire ou bénéficiaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, en complétant le formulaire ad hoc.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être introduites auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale,
(s) Anne-Catherine PAQUAY.

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Président,
(s) Elie DEBLIRE

Le Bourgmestre,

Anne-Catherine PAQUAY.

Elie DEBLIRE